

LA DECLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN

Éléments historiographiques et pistes de réflexion.

La *Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen* (DDHC) est ce qu'il est convenu d'appeler un document patrimonial. Il se distingue d'un autre document par sa place dans la mémoire collective. En cela, il est sans aucun doute un repère aux finalités à la fois historiques et civiques tant au collège (programme de 4^{ème}) qu'au lycée (programme de 2^{nde}). Son sens interroge encore. Parfois surinterprétée, la DDHC est souvent investie de nos représentations contemporaines et étudiée de manière téléologique.

Or la DDHC est un produit de son temps. A bien des égards, elle est même l'image projetée de la Révolution française, fondatrice d'un « nouveau monde ». Mais elle n'est pas, à l'été 1789, une création *ex nihilo*. Ses inspirations sont nombreuses. De plus, une déclaration est un acte solennel. Il permet de déclarer, c'est-à-dire de « faire connaître ». En cela, la DDHC est donc constitutive et normative d'un « Etat de droit » en France au même titre que la *Bill of Rights* de 1689 en Angleterre ou la *Déclaration d'indépendance des Etats-Unis* de 1776.

Pour autant, la DDHC évolue dans le temps sur le fond. Ainsi les textes de 1793 et 1795 en modifient les principes. Par exemple, la notion de « droit naturel » disparaît en 1795 pour être remplacée par celle des « droits de l'homme en société ». Certains articles ont aussi vu leur sens modifié selon les circonstances politiques. Ainsi le préambule de la DDHC tend à restreindre le destinataire des droits aux seuls membres du corps social (« Les Représentants du Peuple Français, constitués en Assemblée Nationale »), excluant *de facto* les esclaves et les femmes des droits politiques et, en particulier, du droit de vote. Or l'article premier commence par dire que les hommes, c'est-à-dire tous les hommes, naissent et demeurent libres et égaux en droits. On voit donc apparaître une tension voire une contradiction liée à l'indétermination du concept d'homme, destinataire des droits de l'homme. On peut aussi mettre en évidence une tension entre la Liberté et l'Égalité : ses rédacteurs sont à la fois des hommes des Lumières, avec l'affirmation de valeurs universelles, mais également les héritiers de l'Ancien régime où les mots n'avaient pas le même sens. Les libertés sont alors, en réalité, les statuts particuliers ou dérogatoires aux principes imposés par la monarchie centralisatrice.

→ Comment redonner du sens à un texte utilisé, connu, reconnu voire parfois instrumentalisé ?

→ En quoi ce texte est-il à la fois une rupture et une continuité ?

Pour répondre à ces problématiques connues, nous proposons ci-dessous une démarche liant le programme d'histoire et à l'EMC. Son objectif est à la fois simple et complexe : (dé)montrer que la DDHC n'est pas un point de départ, ni un aboutissement mais une étape dans un processus plus long, celui de la modernité.

Toutefois il ne s'agit pas d'une séquence pédagogique au regard de la mise en place des nouveaux programmes. Il s'agit de donner aux collègues des informations synthétiques afin de nourrir leur réflexion sur cet objet historique ici « revisité ».

Étape préliminaire. Le texte de la DDHC.

Dans cette première étape, les élèves travaillent en amont le texte par un questionnement, une activité. L'objectif est ici de remobiliser les grands principes déjà étudiés au collège de la DDHC. De nombreux sites académiques ou manuels proposent d'ailleurs des productions en ce sens.

Deuxième étape. Aux origines de la DDHC.

- La formulation des droits (travail sur le vocabulaire).

Les historiens, les philosophes, les juristes considèrent que la Révolution française fut la première révolution du droit naturel. On peut le définir « simplement » comme un postulat, celui selon lequel l'homme est fait pour vivre libre. Il fait de l'homme le propriétaire de biens matériels mais aussi de son corps et de son esprit. Le philosophe anglais John Locke (1632-1704) en est sans aucun doute le théoricien politique. Pour lui, le droit naturel est donc premier : tous les droits et les pouvoirs en découlent. Il insiste notamment sur la souveraineté populaire, un droit naturel de tout peuple. Cela signifie que l'autorité suprême réside exclusivement dans le peuple qui décide de s'associer volontairement (contrat social). Son objectif est alors de réaliser les droits naturels de l'homme par la

citoyenneté et par l'exercice des droits du citoyen. La théorie lockienne nourrit notamment les « Lumières » en France et les rédacteurs des articles de *L'Encyclopédie*.

Annexe 1. Les droits de l'Homme selon John Locke.

Annexe 2. De extraits de *L'Encyclopédie ou Dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*.

Quoi qu'il en soit, ces principes fondateurs de la DDHC ne sont pas sans passé. Des références historiques permettent de faire des liens avec le programme de seconde. Les références humanistes (Hugo Grotius, auteur en 1625 du traité *Le droit de la guerre et de la paix* où est affirmée la notion d'Etat de droit ; Jean Pic de la Mirandole pour qui l'homme a le privilège « *d'être seulement ce qu'il devient et de devenir ce qu'il se fait* ») peuvent être complétées par des références antiques tant grecques (la démocratie athénienne, Périclès) que romaines (la *Res Publica* et l'universalité de la citoyenneté).

- Des précédents inspirants.

Des textes étrangers à la France ont été rédigés et servent d'exemples aux révolutionnaires français dans la rédaction de DDHC. On peut penser tout d'abord au modèle anglais issu de la *Glorious Revolution* de 1688-1689 qui démontre que la monarchie (parlementaire) et le respect des droits de l'Homme sont conciliables (*Habeas Corpus* de 1679 et *Bill of Rights* de 1689). Quant à la Révolution américaine, avec sa *Déclaration d'Indépendance* de 1776, elle montre qu'une application du droit naturel est possible : le gouvernement américain tient son pouvoir de son peuple qui peut donc se révolter si ses libertés sont mises en cause.

Annexe 3. Extrait de l'*English Bill of Rights* de 1689.

Annexe 4. Préambule de la *Déclaration d'Indépendance américaine* de 1776.

- Les circonstances de son élaboration (chronologie simplifiée).

Entre le début « officiel » de la Révolution française, le 5 mai 1789 avec l'ouverture des Etats généraux à Versailles, et l'adoption par les députés de l'Assemblée nationale du 17^{ème} et dernier article de la DDHC, le 26 août 1789, il s'écoule moins de quatre mois. Une rapide et connue chronologie des événements permet de mettre en perspective sa rédaction liée à la fin de la monarchie centralisatrice.

Le 17 juin 1789, devant le refus du roi d'un vote par tête et sa volonté de limiter les débats aux seules questions financières, les députés du tiers-état, rejoints par des membres du clergé et de la noblesse, se présentent comme les représentants de la Nation : *de facto*, il s'agit d'un transfert de la souveraineté du Roi vers les représentants de la Nation.

Le 20 juin, avec le *Serment du Jeu de Paume*, ces députés jurent de ne pas se séparer « jusqu'à ce que la Constitution du royaume soit établie et affermie sur des fondements solides ». Une semaine plus tard, le roi est contraint de céder : les trois ordres à se réunissent au sein d'une assemblée unique qui devient l'assemblée constituante le 9 juillet.

Une déclaration des droits de l'homme se doit d'être aussi une déclaration des droits du citoyen. Cet ajout n'est pas anodin : il fonde en partie les tensions voire les contradictions évoquées précédemment. Dès lors, la DDHC est plus que jamais un préalable à l'élaboration de la Constitution. Les articles sont rédigés, discutés et adoptés successivement par les députés entre le 20 et le 26 août. La DDHC reste inachevée, les députés ayant suspendu l'examen des droits après l'article 17 pour se consacrer à la rédaction de la Constitution.

Troisième étape. La DDHC, un élément discuté mais fondateur du modèle républicain français.

- Une DDHC qui « évolue » au gré des circonstances politiques révolutionnaires.

Ces évolutions sont à mettre en lien avec les débats nombreux en particulier sur la notion de droits naturels qui peuvent être en contradiction avec les choix politiques adoptés. On peut en aborder ici trois particulièrement saillants et débattus :

- L'exclusion du vote d'une partie de la population qui rejette toute idée de souveraineté populaire et la remplace par l'idée d'une souveraineté nationale limitée (avec le suffrage censitaire et indirect). Dès

l'automne 1789, se pose ainsi en particulier la question de la mise à l'écart des plus pauvres. En d'autres termes, le vote n'est pas vu comme un droit mais comme une fonction que seuls exercent les « plus capables » (suffrage capacitaire). Mais la Révolution est d'abord bourgeoise : le droit de propriété est donc un droit naturel. Il devient constitutif des droits politiques, la propriété apparaissant comme un critère de civisme et peut-être de capacité. Robespierre s'élève alors contre « *l'aristocratie des riches* ». De même, ce qui se passe aux colonies est aussi intéressant : les esclaves acquièrent temporairement la liberté et la citoyenneté en combattant pour la Révolution.

- L'exclusion des femmes est aussi discutée : les femmes étant prédisposées aux travaux domestiques et non à l'activité publique. Cela conduit à la *Déclaration des droits de la femme et de la citoyenne* d'Olympe de Gouges en septembre 1791.
- L'exclusion des esclaves et des hommes de couleur (mulâtres) est en contradiction avec l'article premier de la DDHC. Mais l'esclavage est maintenu (seulement aboli entre 1794 et 1802) car les intérêts économiques priment sur les principes. De plus, les hommes de couleur sont privés de droits politiques (droits seulement accordés entre le 14 mai 1791 et le 28 novembre 1791 avant d'être à nouveau supprimés).

C'est dans le cadre des travaux pour la constitution de 1793 que la convention montagnarde élabore une nouvelle Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen davantage aboutie et conforme à ses idées. Cette déclaration se veut plus sociale : elle réaffirme les droits de l'homme, ce qui montre clairement que la Déclaration de 1789 n'est pas aboutie pour les Montagnards. Les droits de l'homme occupent alors une place centrale. Elle réaffirme surtout la dimension naturelle de ces droits. Ces droits ne sont pas une création humaine, ils sont innés et ne peuvent donc être abolis par aucune société. C'est cette dimension qui oppose les révolutionnaires. Pour certains, les droits de l'homme sont innés, pour d'autres ils sont acquis d'où les débats sur le sens du droit de propriété (peut-on perdre sa liberté et devenir la propriété d'autrui ?). La déclaration affirme un droit au bonheur et à l'existence. Cela est évidemment très débattu à la convention entre les tenants d'un libéralisme avec un faible contrôle de l'Etat et qui favorise le commerce au détriment du droit d'existence (hausse des prix, disettes, famines) et le droit à l'existence voulue par une partie de la population et clairement mis en avant par cette déclaration : le droit à l'existence est reconnu comme imprescriptible par les Montagnards. Il fait partie des droits naturels. Il est à la fois conforme aux idéaux d'une partie de la Montagne mais il est également un outil politique pour s'appuyer sur la masse populaire face aux bourgeois (Girondins ou députés de la Plaine). Cette déclaration comme la constitution dont elle fait partie ne seront jamais appliquées en raison de la guerre et de la chute des Montagnards durant l'été 1794. Ainsi, les « Thermidoriens » pourront revenir sur la notion de droit naturel et proposer une autre interprétation des droits de l'homme.

Annexe 5. *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1793.*

La Déclaration des droits et des devoirs de l'homme de 1795 sert aussi de « préambule » à la constitution thermidorienne du 5 Fructidor An III (22 août 1795). Cette déclaration marque une évolution nette voulue par les constituants. Elle met en avant (et ce sera la seule fois) les devoirs du citoyen. Il y a bien ici l'idée que l'existence de droits est conditionnée au respect de devoirs. Ceci est donc en contradiction avec le principe de droits naturels car l'existence de devoirs ne peut que relever des sociétés humaines. Ainsi, les droits naturels (trop contraignants) ont disparu et sont remplacés par « les droits de l'homme en société ». En conséquence, on exclut des droits qui seraient inhérents à la nature d'homme (cela peut justifier la traite des esclaves et le retour à l'esclavage en 1802). On privilégie la doctrine de la liberté économique illimitée. Cette constitution abandonne l'inspiration rousseauiste au profit des idées de Montesquieu. C'est pourquoi le droit au bonheur et surtout le droit à l'existence ont disparu de ce texte. Nul ne peut donc prétendre avoir le droit d'être aidé puisque cela n'est plus reconnu comme un droit « naturel ». Désormais, seule la société peut décider des aides qu'elle accorde ou non aux individus. Les « Thermidoriens », majoritairement bourgeois réaffirment davantage le droit de propriété en y donnant le sens de Locke, celui qui autorise l'esclavage car la liberté n'est plus « naturelle », elle n'est qu'un principe de société qui peut donc être limité.

Annexe 6. *Déclaration des droits et des devoirs de l'homme et du citoyen, 1795.*

- Une constitutionnalisation progressive de la DDHC.

Des éléments de la DDHC figurent dans la majorité des textes constitutionnels de la France aux XIXe et XXe siècles (Charte de 1814, révisée en 1830, constitution de la Seconde République). Il peut s'agir d'extraits de la Déclaration ou le plus souvent de réaménagements garantissant les principes fondamentaux issus de la Révolution.

Seules les constitutions consulaire et impériales (1799, 1802, 1804, 1852) et les lois constitutionnelles de la IIIe République ne font pas directement ou indirectement référence à la Déclaration de 1789. C'est donc après la Seconde Guerre mondiale, qu'elle figure explicitement dans les préambules de la IVe et de la Ve République. Elle sert de socle, de base aux principes sur lesquels doit reposer le modèle républicain français. Les placer en préambule de la constitution leur confère une portée légale car la constitution est supérieure à la loi qui, selon la hiérarchie des normes en droit, doit être conforme à la constitution.

Toutefois, plus que le préambule de 1958, c'est bien celui de 1946 qui fait véritablement référence à la DDHC. Dès lors, il peut constituer un outil de travail pour voir la portée de la DDHC depuis la Révolution. Les grands principes de la Déclaration de 1789 sont réaffirmés dans un contexte particulier, celui de la sortie de la Seconde Guerre mondiale :

- Les droits naturels de l'Homme comme une critique des « régimes qui ont tenté d'asservir et dégrader la personne humaine ». La référence implicite à l'Allemagne nazie et au régime de Vichy est ici évidente.
- La liberté : « *peuples libres* », « *les droits et les libertés de l'homme et du citoyen* », respect des autres peuples mais aussi de leurs choix (articles 17 et 18)
- L'égalité : « *sans distinction de race, de religion ni de croyance* », pour les femmes « *des droits égaux à ceux de l'homme* ».
- Le droit à l'existence.
- Le droit au travail.
- Le droit à l'éducation.

Annexe 7. Préambule de la *Constitution de la Ve République* (1958).

Annexe 8. *Préambule de la Constitution de la IVe République* (1946).

Le préambule montre comment la DDHC a inspiré les évolutions politiques, économiques et sociales de la France des XIXe et XXe siècles.

- La référence aux droits « *inaliénables* » (pris à nouveau dans le sens de naturels) comme la liberté (cf. fin de l'esclavage en 1848).
- Le droit de grève adopté sous le Second Empire (loi Ollivier du 24 mai 1864) mais réellement applicable par la loi Waldeck-Rousseau de 1884 (IIIe République) qui autorise les syndicats en France.
- La mise en place par la IIIe République des lois scolaires favorisant le droit à l'éducation pour tous : les lois Ferry de 1881, 1882 et 1886.
- Le droit d'asile qui fait que la France devient une terre d'accueil pour les réfugiés politiques (cf. article 120 de la constitution de 1793). Cela est réaffirmé en 1946 (voir site OFPRA).
- Les femmes deviennent des citoyennes à part entière avec l'ordonnance du Comité Français de Libération Nationale du 21 avril 1944, à la suite des revendications des femmes (d'Olympe de Gouges aux suffragettes).

Mais cela traduit également le contexte de l'époque : les évolutions politiques, économiques et sociales récentes. En effet, la vie politique française au sortir de la Seconde Guerre mondiale est dominée par la gauche et tout particulièrement par le Parti Communiste Français (dans le CNR puis avec la domination du tripartisme à l'Assemblée constituante de 1946). On a la volonté de renforcer le rôle et le poids de l'Etat avec les nationalisations des biens (« *propriété de la collectivité* »), le rôle primordial de l'Etat dans le droit à l'existence (la solidarité nationale avec la création de la Sécurité sociale en octobre 1945 est ainsi justifiée) mais aussi le droit à l'éducation, à la formation, à la culture. C'est pourquoi on peut voir ici clairement que la Déclaration qui inspire les constituants de 1946 est davantage celle de 1793 que celle de 1789 même si elle en reprend les grands principes. Il s'agit ici d'asseoir une lecture très à gauche des droits de l'homme dans un contexte où une partie du monde en a été privés. On a une vraie lecture politique de ce préambule et de l'utilisation des principes de 1789 à la Reconstruction d'une France nouvelle, patrie intemporelle des droits de l'homme.

Conclusion.

La DDHC de 1789 est donc un document majeur car sa portée se veut universelle. Elle pose des principes fondamentaux dont chaque individu peut se réclamer. Elle sert toujours de fondement aux revendications collectives ou personnelles et demeure le principal texte de référence au monde. Cependant, sa portée et son interprétation, voire son utilisation, reflètent toujours l'époque dans laquelle cette déclaration est utilisée. Elle est donc à la fois le produit d'une société et d'une culture politique mais aussi le produit des évolutions politiques et sociétales que le monde a connues depuis la fin du XVIIIe siècle. Elle continue d'opposer les tenants d'un libéralisme garanti par cette

déclaration, où le principe de liberté demeure central et ceux, davantage inspiré de sa version revue de 1793, où le droit au bonheur, où la dimension égalitaire et sociale est plus forte.

Cette portée universelle se retrouve ainsi dans la *Déclaration universelle des Droits de l'Homme* de décembre 1948.

Bibliographie.

- BORNE Dominique : *Histoires de France*, La Documentation photographique, n°8083, Paris, septembre-octobre 2011.
- GAUTHIER, Florence : *La Révolution des Droits de l'Homme et du Citoyen*, La Documentation photographique, n°6098, Paris, décembre 1988.
- HINCKER (sous la direction de) : *Citoyenneté, république, démocratie. France 1789-1899*, Atlande, collection Clefs concours, 2014, Paris.
- JOUTARD Philippe (article de) : « D'où viennent les Droits de l'homme ? » in *Les Collections de l'Histoire : Dix années qui ont changé le monde* », n°60, juillet-septembre 2013.
- MORANGE, Jean : *La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen*, PUF, collection « Que sais-je ? », Paris, 1988 (réédition 2004).
- SALA-MOLINS Louis (article de) : « La cité des droits, ses remparts et ses banlieues » in ABDALLAH-PRECTEILLE Martine (sous la direction de), *Les droits de l'homme en Europe, 1789-1992*, CNDP de Picardie, 1994.

Sitographie.

<http://eduscol.education.fr/cid74050/la-declaration-des-droits-de-l-homme.html>

<https://gallica.bnf.fr/essentiels/repere/declaration-droits-homme-1789>

<https://www.histoire-image.org/fr/etudes/declaration-droits-homme-citoyen>

<https://www.contrepoints.org/2014/12/03/190166-la-declaration-des-droits-de-l-homme-de-1789-chef-doeuvre-liberal>

Annexe 1. Les droits de l'Homme selon John Locke.

« Les hommes se trouvant tous par nature libres, égaux et indépendants, on n'en peut faire sortir aucun de cet état ni le soumettre au pouvoir politique d'un autre, sans son propre consentement. La seule façon pour quelqu'un de se départir de sa liberté naturelle [...], c'est de s'entendre avec d'autres pour se rassembler [...]. Et lorsqu'un certain nombre d'hommes ont consenti à former une communauté ou un gouvernement, ils deviennent, par là-même, indépendants et constituent un seul corps politique, où la majorité a le droit de régir et d'obliger les autres [...]. Ainsi, ce qui donne naissance à une société politique n'est autre que le consentement par lequel un certain nombre d'hommes libres, prêts à accepter le principe majoritaire, acceptent de s'unir pour former un seul corps social. C'est cela seulement qui a pu ou pourrait donner naissance à un gouvernement légitime. »

John Locke, *Traité du gouvernement civil*, 1690.

« La liberté naturelle de l'homme, c'est de ne reconnaître sur terre aucun pouvoir qui lui soit supérieur, de n'être assujéti à la volonté ou à l'autorité législative de personne, et de n'avoir pour règle que la seule loi naturelle. La liberté de l'homme en société, c'est de n'être soumis qu'au seul pouvoir législatif, établi d'un commun accord dans l'État, et de ne reconnaître aucune autorité ni aucune loi en dehors de celles que crée ce pouvoir, conformément à la mission qui lui est confiée [...]. Chaque fois qu'un certain nombre d'hommes, s'unissant pour former une société, renoncent, chacun pour son compte, à leur pouvoir de faire exécuter la loi naturelle et le cèdent à la collectivité, alors et alors seulement naît une société politique ou civile [...]. La grande fin pour laquelle les hommes entrent en société, c'est de jouir de leurs biens dans la paix et la sécurité. Or, établir des lois dans cette société constitue le meilleur moyen pour réaliser cette fin. Par suite, dans tous les États, la première et fondamentale loi positive est celle qui établit le pouvoir législatif. Ce pouvoir législatif constitue non seulement le pouvoir suprême de l'État, mais il reste sacré et immuable entre les mains de ceux à qui la communauté l'a une fois remis [...]. Dès que cesse la loi, la tyrannie commence, s'il y a transgression au détriment d'autrui. Dès lors, tout personnage au pouvoir qui abuse de l'autorité concédée par la loi cesse par là même d'être un magistrat. Et puisqu'il agit sans autorité, on peut lui résister comme à tout homme qui empiète par la force sur les droits d'un autre. »

John Locke, *Deux essais sur le pouvoir civil*, 1690.

Annexe 2. Extraits d'articles de la première édition de *L'Encyclopédie* (à partir de 1751) relatifs aux termes du sujet.

DÉCLARATION, s. f. (Jurispr.) se dit d'un acte verbal ou par écrit, par lequel on déclare quelque chose. [...]

Déclaration, quand on n'ajoute point d'autre qualification, signifie ordinairement ce qui est déclaré par quelqu'un dans un acte, soit judiciaire ou extrajudiciaire. On demande acte ou lettres de la déclaration d'une partie ou de son procureur, & le juge en donne acte ; quand il l'a fait, la déclaration ne peut plus être révoquée. [...]

Déclaration du Roi, est une loi par laquelle le Roi explique, réforme ou révoque une ordonnance ou édit. [...]

DROIT,

* Droit naturel, (Morale.) L'usage de ce mot est si familier, qu'il n'y a presque personne qui ne soit convaincu au-dedans de soi-même que la chose lui est évidemment connue. Ce sentiment intérieur est commun au philosophe & à l'homme qui n'a point réfléchi ; [...]

Le philosophe interrogé dit, le droit est le fondement ou la raison première de la justice. Mais qu'est-ce que la justice ? c'est l'obligation de rendre à chacun ce qui lui appartient. [...]

* Droit, (Jurispr.) jus, s'entend de tout ce qui est conforme à la raison ; à la justice & à l'équité, ars æqui & boni ; on fait cependant à certains égards quelque différence entre la justice, le droit, l'équité & la jurisprudence.

La justice est prise ici pour une vertu, qui consiste à rendre à chacun ce qui lui appartient : le droit est proprement la pratique de cette vertu : la jurisprudence est la science du droit.[...]

HOMME, s. m. c'est un être sentant, réfléchissant, pensant, qui se promène librement sur la surface de la terre, qui paroît être à la tête de tous les autres animaux sur lesquels il domine, qui vit en société, qui a inventé des sciences & des arts, qui a une bonté & une méchanceté qui lui est propre, qui s'est donné des maîtres, qui s'est fait des lois, &c. [...]

De cet état solitaire ou individuel, on a passé à son état de société, & l'on a proposé quelques principes généraux, d'après lesquels la puissance souveraine qui le gouverne, tireroit de l'homme le plus d'avantages possibles ; & l'on a donné à cet article le titre d'homme politique. [...]

* Homme, (Politique.) il n'y a de véritables richesses que l'homme & la terre. L'homme ne vaut rien sans la terre, & la terre ne vaut rien sans l'homme.

L'homme vaut par le nombre ; plus une société est nombreuse, plus elle est puissante pendant la paix, plus elle est redoutable dans les tems de la guerre. [...]

* Homme nouveau, novus homo, (Hist. rom.) les Romains appelloient hommes nouveaux, ceux qui commençoient leur noblesse, c'est-à-dire, ceux qui n'ayant aucune illustration par leurs ancêtres, commençoient les premiers à se pousser par leurs vertus ; [...]

CITOYEN, s. m. (Hist. anc. mod. Droit publ.) c'est celui qui est membre d'une société libre de plusieurs familles, qui partage les droits de cette société, & qui jouit de ses franchises.

NATION, s. f. (Hist. mod.) mot collectif dont on fait usage pour exprimer une quantité considérable de peuple, qui habite une certaine étendue de pays, renfermée dans de certaines limites, & qui obéit au même gouvernement.

SOUVERAINETÉ, (Gouvernement.) on peut la définir avec Puffendorf, le droit de commander en dernier ressort dans la société civile, que les membres de cette société ont déferé à une seule ou à plusieurs personnes, pour y maintenir l'ordre au-dedans, & la défense au-dehors, & en général pour se procurer sous cette protection un véritable bonheur, & sur-tout l'exercice assuré de leur liberté.

Annexe 3. Extrait de la Déclaration des Droits britannique de 1689.

« Loi pour la déclaration des droits et libertés des sujets et pour le règlement de la succession à la Couronne [...]

lesdits Lords spirituels et temporels et les Communes, aujourd'hui assemblés en vertu de leurs lettres et élections, constituant ensemble la représentation pleine et libre de la Nation et considérant gravement les meilleurs moyens d'atteindre le but susdit, déclarent d'abord (comme leurs ancêtres ont toujours fait en pareil cas), pour assurer leurs anciens droits et libertés :

1° Que le prétendu pouvoir de l'autorité royale de suspendre les lois ou l'exécution des lois sans le consentement du Parlement est illégal ;

2° Que le prétendu pouvoir de l'autorité royale de dispenser des lois ou de l'exécution des lois, comme il a été usurpé et exercé par le passé, est illégal ;

3° Que le mandat pour ériger la dernière Cour des commissaires pour les causes ecclésiastiques, et toutes autres commissions et cours de même nature, sont illégales et pernicieuses ;

4° Qu'une levée d'impôt pour la Couronne ou à son usage, sous prétexte de prérogative, sans le consentement du Parlement, pour un temps plus long et d'une manière autre qu'il n'est ou ne sera consenti par le Parlement est illégale ;

5° Que c'est un droit des sujets de présenter des pétitions au Roi et que tous emprisonnements et poursuites à raison de ces pétitions sont illégaux ;

6° Que la levée et l'entretien d'une armée dans le royaume, en temps de paix, sans le consentement du Parlement, est contraire à la loi ;

7° Que les sujets protestants peuvent avoir, pour leur défense, des armes conformes à leur condition et permises par la loi ;

8° Que les élections des membres du Parlement doivent être libres ;

9° Que la liberté de parole, des débats et des procédures dans le sein du Parlement, ne peut être entravée ou mise en discussion en aucune Cour ou lieu quelconque en dehors du Parlement lui-même ;

10° Qu'on ne peut exiger de cautions, ni imposer d'amendes excessives, ni infliger de peines cruelles et inusitées ;

11° Que la liste des jurés choisis doit être dressée en bonne et due forme et être notifiée ; que les jurés qui prononcent sur le sort des personnes, dans les procès de haute trahison, doivent être des francs tenanciers ;

12° Que les remises ou promesses d'amendes et confiscations, faites à des personnes particulières avant que conviction du délit soit acquise, sont illégales et nulles ;

13° Qu'enfin pour remédier à tous griefs et pour l'amendement, l'affermissement et l'observation des lois, le Parlement doit être fréquemment réuni ;

Et ils requièrent et réclament avec instance toutes les choses susdites comme leurs droits et libertés incontestables ; et aussi qu'aucunes déclarations, jugements, actes ou procédures, au préjudice du peuple en l'un des points ci-dessus, ne puissent en aucune manière servir à l'avenir de précédent ou d'exemple ; à laquelle demande de leurs droits, ils sont particulièrement encouragés par la déclaration de Son Altesse le prince d'Orange, comme étant le seul moyen d'en obtenir complète reconnaissance et garantie.

Source : <http://mjp.univ-perp.fr/constit/uk1689.htm>

Annexe 4. Préambule de la Déclaration unanime des 13 États unis d'Amérique réunis en Congrès le 4 juillet 1776

« Lorsque, dans le cours des événements humains, il devient nécessaire pour un peuple de dissoudre les liens politiques qui l'ont attaché à un autre et de prendre, parmi les puissances de la Terre, la place séparée et égale à laquelle les lois de la nature et du Dieu de la nature lui donnent droit, le respect dû à l'opinion de l'humanité oblige à déclarer les causes qui le déterminent à la séparation.

Nous tenons pour évidentes pour elles-mêmes les vérités suivantes : tous les hommes sont créés égaux ; ils sont doués par le Créateur de certains droits inaliénables ; parmi ces droits se trouvent la vie, la liberté et la recherche du bonheur. Les gouvernements sont établis parmi les hommes pour garantir ces droits, et leur juste pouvoir émane du consentement des gouvernés. Toutes les fois qu'une forme de gouvernement devient destructive de ce but, le peuple a le droit de la changer ou de l'abolir et d'établir un nouveau gouvernement, en le fondant sur les principes et en l'organisant en la forme qui lui paraîtront les plus propres à lui donner la sûreté et le bonheur. La prudence enseigne, à la vérité, que les gouvernements établis depuis longtemps ne doivent pas être changés pour des causes légères et passagères, et l'expérience de tous les temps a montré, en effet, que les hommes sont plus disposés à tolérer des maux supportables qu'à se faire justice à eux-mêmes en abolissant les formes auxquelles ils sont accoutumés.

Mais lorsqu'une longue suite d'abus et d'usurpations, tendant invariablement au même but, marque le dessein de les soumettre au despotisme absolu, il est de leur droit, il est de leur devoir de rejeter un tel gouvernement et de pourvoir, par de nouvelles sauvegardes, à leur sécurité future. Telle a été la patience de ces Colonies, et telle est aujourd'hui la nécessité qui les force à changer leurs anciens systèmes de gouvernement. L'histoire du roi actuel de Grande-Bretagne est l'histoire d'une série d'injustices et d'usurpations répétées, qui toutes avaient pour but direct l'établissement d'une tyrannie absolue sur ces États. »

Annexe 5. Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1793, ouvrant la Constitution du 24 juin 1793 (Source : Conseil constitutionnel)

« Le peuple français, convaincu que l'oubli et le mépris des droits naturels de l'homme, sont les seules causes des malheurs du monde, a résolu d'exposer dans une déclaration solennelle, ces droits sacrés et inaliénables, afin que tous les citoyens pouvant comparer sans cesse les actes du gouvernement avec le but de toute institution sociale, ne se laissent jamais opprimer, avilir par la tyrannie ; afin que le peuple ait toujours devant les yeux les bases de sa liberté et de son bonheur ; le magistrat la règle de ses devoirs ; le législateur l'objet de sa mission. - En conséquence, il proclame, en présence de l'Être suprême, la déclaration suivante des droits de l'homme et du citoyen.

Article 1. - Le but de la société est le bonheur commun. - Le gouvernement est institué pour garantir à l'homme la jouissance de ses droits naturels et imprescriptibles.

Article 2. - Ces droits sont l'égalité, la liberté, la sûreté, la propriété.

Article 3. - Tous les hommes sont égaux par la nature et devant la loi.

Article 4. - La loi est l'expression libre et solennelle de la volonté générale ; elle est la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse ; elle ne peut ordonner que ce qui est juste et utile à la société ; elle ne peut défendre que ce qui lui est nuisible.

Article 5. - Tous les citoyens sont également admissibles aux emplois publics. Les peuples libres ne connaissent d'autres motifs de préférence, dans leurs élections, que les vertus et les talents.

Article 6. - La liberté est le pouvoir qui appartient à l'homme de faire tout ce qui ne nuit pas aux droits d'autrui : elle a pour principe la nature ; pour règle la justice ; pour sauvegarde la loi ; sa limite morale est dans cette maxime : **Ne fais pas à un autre ce que tu ne veux pas qu'il te soit fait.**

Article 7. - Le droit de manifester sa pensée et ses opinions, soit par la voie de la presse, soit de toute autre manière, le droit de s'assembler paisiblement, le libre exercice des cultes, ne peuvent être interdits. - La nécessité d'énoncer ces droits suppose ou la présence ou le souvenir récent du despotisme.

Article 8. - La sûreté consiste dans la protection accordée par la société à chacun de ses membres pour la conservation de sa personne, de ses droits et de ses propriétés.

Article 9. - La loi doit protéger la liberté publique et individuelle contre l'oppression de ceux qui gouvernent.

Article 10. - Nul ne doit être accusé, arrêté ni détenu, que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites. Tout citoyen, appelé ou saisi par l'autorité de la loi, doit obéir à l'instant ; il se rend coupable par la résistance.

Article 11. - Tout acte exercé contre un homme hors des cas et sans les formes que la loi détermine, est arbitraire et tyrannique ; celui contre lequel on voudrait l'exécuter par la violence a le droit de le repousser par la force.

Article 12. - Ceux qui solliciteraient, expédieraient, signeraient, exécuteraient ou feraient exécuter des actes arbitraires, seraient coupables, et doivent être punis.

Article 13. - Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.

Article 14. - Nul ne doit être jugé et puni qu'après avoir été entendu ou légalement appelé, et qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement au délit. La loi qui punirait les délits commis avant qu'elle existât serait une tyrannie ; l'effet rétroactif donné à la loi serait un crime.

Article 15. - La loi ne doit décerner que des peines strictement et évidemment nécessaires : les peines doivent être proportionnées au délit et utiles à la société.

Article 16. - Le droit de propriété est celui qui appartient à tout citoyen de jouir et de disposer à son gré de ses biens, de ses revenus, du fruit de son travail et de son industrie.

Article 17. - Nul genre de travail, de culture, de commerce, ne peut être interdit à l'industrie des citoyens.

Article 18. - Tout homme peut engager ses services, son temps ; mais il ne peut se vendre, ni être vendu ; sa personne n'est pas une propriété aliénable. La loi ne reconnaît point de domesticité ; il ne peut exister qu'un engagement de soins et de reconnaissance, entre l'homme qui travaille et celui qui l'emploie.

Article 19. - Nul ne peut être privé de la moindre portion de sa propriété sans son consentement, si ce n'est lorsque la nécessité publique légalement constatée l'exige, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

Article 20. - Nulle contribution ne peut être établie que pour l'utilité générale. Tous les citoyens ont le droit de concourir à l'établissement des contributions, d'en surveiller l'emploi, et de s'en faire rendre compte.

Article 21. - Les secours publics sont une dette sacrée. La société doit la subsistance aux citoyens malheureux, soit en leur procurant du travail, soit en assurant les moyens d'exister à ceux qui sont hors d'état de travailler.

Article 22. - L'instruction est le besoin de tous. La société doit favoriser de tout son pouvoir les progrès de la raison publique, et mettre l'instruction à la portée de tous les citoyens.

Article 23. - La garantie sociale consiste dans l'action de tous, pour assurer à chacun la jouissance et la conservation de ses droits ; cette garantie repose sur la souveraineté nationale.

Article 24. - Elle ne peut exister, si les limites des fonctions publiques ne sont pas clairement déterminées par la loi, et si la responsabilité de tous les fonctionnaires n'est pas assurée.

Article 25. - La souveraineté réside dans le peuple ; elle est une et indivisible, imprescriptible et inaliénable.

Article 26. - Aucune portion du peuple ne peut exercer la puissance du peuple entier ; mais chaque section du souverain assemblée doit jouir du droit d'exprimer sa volonté avec une entière liberté.

Article 27. - Que tout individu qui usurperait la souveraineté soit à l'instant mis à mort par les hommes libres.

Article 28. - Un peuple a toujours le droit de revoir, de réformer et de changer sa Constitution. Une génération ne peut assujettir à ses lois les générations futures.

Article 29. - Chaque citoyen a un droit égal de concourir à la formation de la loi et à la nomination de ses mandataires ou de ses agents.

Article 30. - Les fonctions publiques sont essentiellement temporaires ; elles ne peuvent être considérées comme des distinctions ni comme des récompenses, mais comme des devoirs.

Article 31. - Les délits des mandataires du peuple et de ses agents ne doivent jamais être impunis. Nul n'a le droit de se prétendre plus inviolable que les autres citoyens.

Article 32. - Le droit de présenter des pétitions aux dépositaires de l'autorité publique ne peut, en aucun cas, être interdit, suspendu ni limité.

Article 33. - La résistance à l'oppression est la conséquence des autres Droits de l'homme.

Article 34. - Il y a oppression contre le corps social lorsqu'un seul de ses membres est opprimé. Il y a oppression contre chaque membre lorsque le corps social est opprimé.

Article 35. - Quand le gouvernement viole les droits du peuple, l'insurrection est, pour le peuple et pour chaque portion du peuple, le plus sacré des droits et le plus indispensable des devoirs. »

Annexe 6. Déclaration des droits et des devoirs de l'homme et du citoyen, ouvrant la Constitution du 5 fructidor An III, 22 août 1795 (Source : Conseil constitutionnel).

Le peuple français proclame, en présence de l'Être suprême, la Déclaration suivante des droits et des devoirs de l'homme et du citoyen.

DROITS

Article 1. - Les droits de l'homme en société sont la liberté, l'égalité, la sûreté, la propriété.

Article 2. - La liberté consiste à pouvoir faire ce qui ne nuit pas aux droits d'autrui.

Article 3. - L'égalité consiste en ce que la loi est la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. L'égalité n'admet aucune distinction de naissance, aucune hérédité de pouvoirs.

Article 4. - La sûreté résulte du concours de tous pour assurer les droits de chacun.

Article 5. - La propriété est le droit de jouir et de disposer de ses biens, de ses revenus, du fruit de son travail et de son industrie.

Article 6. - La loi est la volonté générale, exprimée par la majorité ou des citoyens ou de leurs représentants.

Article 7. - Ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché. - Nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

Article 8. - Nul ne peut être appelé en justice, accusé, arrêté ni détenu, que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites.

Article 9. - Ceux qui sollicitent, expédient, signent, exécutent ou font exécuter des actes arbitraires sont coupables et doivent être punis.

Article 10. - Toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de la personne d'un prévenu doit être sévèrement réprimée par la loi.

Article 11. - Nul ne peut être jugé qu'après avoir été entendu ou légalement appelé.

Article 12. - La loi ne doit décerner que des peines strictement nécessaires et proportionnées au délit.

Article 13. - Tout traitement qui aggrave la peine déterminée par la loi, est un crime.

Article 14. - Aucune loi, ni criminelle ni civile, ne peut avoir d'effet rétroactif

Article 15. - Tout homme peut engager son temps et ses services ; mais il ne peut se vendre ni être vendu ; sa personne n'est pas une propriété aliénable.

Article 16. - Toute contribution est établie pour l'utilité générale ; elle doit être répartie entre les contribuables, en raison de leurs facultés.

Article 17. - La souveraineté réside essentiellement dans l'universalité des citoyens.

Article 18. - Nul individu, nulle réunion partielle de citoyens ne peut s'attribuer la souveraineté.

Article 19. - Nul ne peut, sans une délégation légale, exercer aucune autorité, ni remplir aucune fonction publique.

Article 20. - Chaque citoyen a un droit égal de concourir, immédiatement ou médiatement, à la formation de la loi, à la nomination des représentants du peuple et des fonctionnaires publics.

Article 21. - Les fonctions publiques ne peuvent devenir la propriété de ceux qui les exercent.

Article 22. - La garantie sociale ne peut exister si la division des pouvoirs n'est pas établie, si leurs limites ne sont pas fixées, et si la responsabilité des fonctionnaires publics n'est pas assurée.

DEVOIRS

Article 1. - La Déclaration des droits contient les obligations des législateurs : le maintien de la société demande que ceux qui la composent connaissent et remplissent également leurs devoirs.

Article 2. - Tous les devoirs de l'homme et du citoyen dérivent de ces deux principes, gravés par la nature dans tous les cœurs : - Ne faites pas à autrui ce que vous ne voudriez pas qu'on vous fit. - Faites constamment aux autres le bien que vous voudriez en recevoir.

Article 3. - Les obligations de chacun envers la société consistent à la défendre, à la servir, à vivre soumis aux lois, et à respecter ceux qui en sont les organes.

Article 4. - Nul n'est bon citoyen, s'il n'est bon fils, bon père, bon frère, bon ami, bon époux.

Article 5. - Nul n'est homme de bien, s'il n'est franchement et religieusement observateur des lois.

Article 6. - Celui qui viole ouvertement les lois se déclare en état de guerre avec la société.

Article 7. - Celui qui, sans enfreindre ouvertement les lois, les élude par ruse ou par adresse, blesse les intérêts de tous : il se rend indigne de leur bienveillance et de leur estime.

Article 8. - C'est sur le maintien des propriétés que reposent la culture des terres, toutes les productions, tout moyen de travail, et tout l'ordre social.

Article 9. - Tout citoyen doit ses services à la patrie et au maintien de la liberté, de l'égalité et de la propriété, toutes les fois que la loi l'appelle à les défendre. »

Annexe 7. Préambule de la Constitution du 4 octobre 1958, révisé en 2004 (source : Conseil constitutionnel).

« Le peuple français proclame solennellement son attachement aux Droits de l'homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils ont été définis par la Déclaration de 1789, confirmée et complétée par le préambule de la Constitution de 1946, ainsi qu'aux droits et devoirs définis dans la Charte de l'environnement de 2004.

En vertu de ces principes et de celui de la libre détermination des peuples, la République offre aux territoires d'outre-mer qui manifestent la volonté d'y adhérer des institutions nouvelles fondées sur l'idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité et conçues en vue de leur évolution démocratique. ».

Annexe 8. Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 (source : Conseil constitutionnel).

« 1. Au lendemain de la victoire remportée par les peuples libres sur les régimes qui ont tenté d'asservir et de dégrader la personne humaine, le peuple français proclame à nouveau que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés. Il réaffirme solennellement les droits et libertés de l'homme et du citoyen consacrés par la Déclaration des droits de 1789 et les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République.

2. Il proclame, en outre, comme particulièrement nécessaires à notre temps, les principes politiques, économiques et sociaux ci-après :

3. La loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme.

4. Tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté a droit d'asile sur les territoires de la République.

5. Chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi. Nul ne peut être lésé, dans son travail ou son emploi, en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances.

6. Tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix.

7. Le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent.

8. Tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises.

9. Tout bien, toute entreprise, dont l'exploitation a ou acquiert les caractères d'un service public national ou d'un monopole de fait, doit devenir la propriété de la collectivité.

10. La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement.

11. Elle garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence.

12. La Nation proclame la solidarité et l'égalité de tous les Français devant les charges qui résultent des calamités nationales.

13. La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'Etat.

14. La République française, fidèle à ses traditions, se conforme aux règles du droit public international. Elle n'entreprendra aucune guerre dans des vues de conquête et n'emploiera jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple.

15. Sous réserve de réciprocité, la France consent aux limitations de souveraineté nécessaires à l'organisation et à la défense de la paix.

16. La France forme avec les peuples d'outre-mer une Union fondée sur l'égalité des droits et des devoirs, sans distinction de race ni de religion.

17. L'Union française est composée de nations et de peuples qui mettent en commun ou coordonnent leurs ressources et leurs efforts pour développer leurs civilisations respectives, accroître leur bien-être et assurer leur sécurité.

18. Fidèle à sa mission traditionnelle, la France entend conduire les peuples dont elle a pris la charge à la liberté de s'administrer eux-mêmes et de gérer démocratiquement leurs propres affaires ; écartant tout système de colonisation fondé sur l'arbitraire, elle garantit à tous l'égal accès aux fonctions publiques et l'exercice individuel ou collectif des droits et libertés proclamés ou confirmés ci-dessus. »